

Pontcharra, le 14 février 2017

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE À COMPTER DU 1/03/2017

Le règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées, voté en 2015 sera appliqué à partir du 1^{er} mars 2017, conformément à la décision prise lors du comité syndical du 7 février 2017.

- **Points à retenir**

La présentation à la collecte	<p>Les déchets doivent être regroupés dans des sacs poubelles et placés dans un bac préhensible par le camion de collecte (norme NF + EN 840.1-6).</p> <p>Le bac est sorti la veille de la collecte et rentré une fois le ramassage effectué.</p> <p>Le bac doit être placé en bordure de voie, sans entraver la circulation et facilement accessible par les ripeurs.</p>	
Les déchets interdits dans la poubelle	<p>Les gravats, les encombrants, les végétaux, les gros cartons, les produits toxiques, les appareils électriques, les piles et batteries, les ampoules et néons</p> <p>Les déchets de soins piquants ou tranchants</p> <p>Le papier, le verre, les emballages recyclables</p>	<p>En déchèterie</p> <p>En pharmacie</p> <p>Points recyclage</p>

Le ramassage s'effectue tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Professionnels : artisans, commerçants, entreprises

S'ils sont assimilables à des ordures ménagères, les déchets d'activités économiques sont collectés dans la limite de 450 litres par semaine. Au-delà de ce volume, le professionnel est assujéti à la redevance spéciale ou libre de trouver un autre prestataire de collecte et de traitement.

- **Respect du règlement**

En cas de non-conformité des déchets mis à la collecte, le bac ne sera pas vidé et un adhésif sera apposé, invitant l'utilisateur à contacter le service.



**NON CONFORME
À LA COLLECTE**

04 76 97 19 52



Règlement de collecte sur www.sibreca.fr

Pour rappel :

"Tout dépôt sauvage de déchets, de quelque nature que ce soit, est formellement interdit sous peine de sanctions pénales." → Art R.635.8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe : 1500 € d'amende.

Il est interdit de brûler à l'air libre des végétaux ou autres déchets, avec ou sans incinérateur individuel → Arrêté préfectoral n°2013-322-0020, contravention de 3^{ème} classe : 450€ d'amende.

- **Bénéfices**

- Les usagers trouveront un cadre de vie amélioré : moins de pollution visuelle due aux sacs poubelles et de problèmes d'hygiène à cause des animaux –
- L'incitation à trier au mieux les déchets permettra une meilleure valorisation de ces derniers par le recyclage.
- Les coûts seront mieux maîtrisés (les ordures ménagères sont les déchets les plus chers à gérer).

- **Pour plus d'informations**

Un doute, une question ? N'hésitez pas à vous renseigner :

www.sibreca.fr

Sur le site internet du SIBRECSA, vous trouverez :

- la version intégrale du règlement de collecte
- les jours de ramassage des ordures ménagères sur votre commune
- les horaires des déchèteries
- les consignes de tri avec les Points Recyclage géo localisés

Contact Presse :

04 76 97 19 52

ambassadeurs.sibreca@orange.fr